



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de
la zone d'activités de Tarare Ouest »
sur les communes de Tarare, Joux et Saint Marcel l'Eclaire
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01251

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01251, déposée complète par le syndicat de rivières Brevenne-Turdine le 27 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 24 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Turdine, au sud de la zone d'activités de la rue de Paris à l'ouest de Tarare (69), qui implique :

- une modification du profil en long du cours d'eau sur 500 ml ;
- une modification des profils en travers sur 1100 ml ;
- la création de rampes de fond et la stabilisation des berges par enrochement sur un linéaire cumulé de 300 mètres ;
- le terrassement du lit du cours d'eau sur une surface de 3500 m² ;
- la création de déblai pour un volume de 10 000 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 relative aux ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur un cours d'eau classé au titre de la liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement et qu'il vise la restauration des continuités écologiques par des mesures adaptées (suppression de 3 obstacles à l'écoulement et équipement d'un obstacle pour permettre son franchissement) ;

Considérant la localisation du cours d'eau en dehors des zonages de protection et d'inventaire, à l'exception de son extrémité ouest située au sein de la ZNIEFF de type II « Haut bassin versant de la Turdine » ;

Considérant que l'expertise écologique annexée au formulaire de demande caractérise les enjeux relatifs à la faune et à la flore et que le dossier prévoit :

- des mesures adaptées pour limiter les impacts potentiels du projet pendant la phase chantier : pêche électrique de sauvetage, délimitation stricte du chantier, adaptation du calendrier des travaux, précaution

pendant l'abattage des arbres, suivi du chantier par un chiroptérologue, maintien des arbres abattus sur place pendant 2 jours, pas d'abattage d'arbre sur les secteurs de stockage des matériaux, précautions visant à éviter la pollution des cours d'eau par les hydrocarbures et huile de chantier ;
– des mesures visant à réduire l'impact du projet sur les milieux naturels pendant sa phase d'exploitation : aménagements de certaines berges en pente douce, reconstitution et entretien de la ripisylve, implantation de gîtes artificiels à chauves-souris, reconstitution et entretien des milieux naturels présents sur les zones de stockage ;

Considérant que le projet devra respecter les dispositions du plan de prévention des risques « Brevenne-Turdine » qui s'applique sur le secteur en matière d'inondation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration hydromorphologique de la Turdine n°2018-ARA-DP-01251 présenté par le syndicat de rivière Brevenne-Turdine, concernant les communes de Tarare, Joux et Saint-Marcel l'Eclairé (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} juin 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Miréille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03